

cet acte, ou en d'autres termes analogues, et dès le jour de la date de tel certificat inclusivement, le prix du rachat des dits droits sera converti de plein droit en rente constituée rachetable à toujours, dont l'intérêt écherra et deviendra payable chaque année au seigneur de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, à la même époque que les redevances annuelles qu'elle représentera, et jusqu'à ce qu'elle soit rachetée par le paiement du capital de la dite rente.

Prix de commutation augmenté à l'expiration de certaines époques.

LVI. Mais le receveur-général ou son représentant ne recevra aucune somme d'argent pour le rachat des dits droits, ni ne donnera aucun reçu ou certificat tel que voulu par les trois clauses de cet acte qui précèdent immédiatement la présente, à moins que le propriétaire ne produise une quittance notariée pour tous arrérages de droits seigneuriaux dus sur le fonds qu'il désire libérer des dits droits ; et tout seigneur qui, après une offre réelle faite du montant de tous arrérages à lui dus par aucun censitaire refusera ou négligera d'accorder à tel censitaire une quittance notariée pour tels arrérages, encourra pour chaque tel refus ou négligence une pénalité de livres cours actuel, recouvrable par tel censitaire devant toute cour de juridiction compétente.

Point de rachat si tous les arrérages de droits seigneuriaux ne sont payés.

LVII. Tout tel fonds ainsi libéré par le rachat des dits droits seigneuriaux en aucune des manières ci-haut pourvues, sera, dès le jour de la date du reçu et certificat du receveur-général ou de son représentant, constatant le rachat des droits seigneuriaux dont tel fonds était grevé, tenu en franc-aleu roturier.

Changement de tenure effectué par le dit paiement.

LVIII. Toute rente constituée, établie en vertu de cet acte, sera rachetable au gré du propriétaire du fonds par un seul paiement, y compris tous arrérages qui ne seront pas prescrits, dans le cas où le seigneur aura le droit d'aliéner telle rente ; mais si la seigneurie est substituée ou possédée par un tuteur, curateur ou usufruitier, la rente et les arrérages seuls seront reçus, et la somme principale ne sera payable que dans les cas prévus par la loi, ou lorsque la partie à laquelle la rente est payable aura le droit d'aliéner la seigneurie où la dite rente sera due.

Dans quels cas les rentes constituées seront rachetables.

LIX. Tous deniers provenant du rachat des droits seigneuriaux en vertu du présent acte, qu'ils soient payés au receveur-général comme susdit, ou qu'ils deviennent le principal d'une rente constituée ou autrement, y compris les intérêts, seront considérés être des biens immeubles par fiction de la loi, et censés être des propres de la partie à qui la seigneurie dans laquelle le fonds est situé était propre, et seront sujets à remploi en conséquence, et sur toute déclaration convenable de remploi ils pourront être placés sur d'autres fonds et étant ainsi placés seront substitués aux droits qu'ils représentent, et auront la même destination qu'auraient eue tels droits.

Les deniers de commutation représenteront les droits pour lesquels ils sont payés.